



## VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

**ARRETE MODIFICATIF N° 21/023**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**DES VEHICULES DANS LA VILLE**

**Services Techniques**

FM - 21-AP-023

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L.2131-1 et L 2122-22 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

**Vu** l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

**Vu** le règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** les difficultés de stationnement rencontrés par les personnes en situation de handicap dans les zones à stationnement réglementé sur la ville,

**Considérant** la nécessité de matérialiser des emplacements de stationnement supplémentaires pour les personnes en situation de handicap,

**Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté n°20-AP-059 du 7 décembre 2020 relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap.

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques.

## A R R E T E

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté n°20-AP-059 du 7 décembre 2020 relatif aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes en situation de handicap titulaires de la carte GIC-GIG, de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion.

**Article 2 :** A compter de la date de publication du présent arrêté, la liste des emplacements réservés devient donc la suivante :

- ⇒ 2 emplacements Parking Place Michelet
- ⇒ 2 emplacements Place du 14 juillet
- ⇒ 2 emplacements Parking Gare SNCF (côté passerelle rue Robespierre)
- ⇒ 1 emplacement Place Malraux, au droit du n°110
- ⇒ 1 emplacement rue Robespierre, au droit du n°33
- ⇒ 1 emplacement sortie Gare SNCF rue du Quatre septembre, vis-à-vis du n°14
- ⇒ 1 emplacement Place de la Gare, au droit du n°3
- ⇒ 2 emplacements Parking Gambetta
- ⇒ 3 emplacements Parking Durantin
- ⇒ 1 emplacement rue de la Marne, au droit de la résidence « les Genêts », au droit du n°24
- ⇒ 1 emplacement avenue de la République, au droit du n°14 bis
- ⇒ 1 emplacement rue Hoche, au droit du n°58, au droit de la rue Marceau
- ⇒ 2 emplacements rue Hoche, au droit du n°95, vis-à-vis du Commissariat de Police
- ⇒ 1 emplacement rue du Maréchal Gallieni, au droit du Commissariat de Police, vis-à-vis du n°21
- ⇒ 1 emplacement avenue Charles de Gaulle, au droit du n°11 (crèche)
- ⇒ 1 emplacement avenue Carnot, Parking du Marché municipal couvert
- ⇒ 1 emplacement avenue Carnot, au droit du n°5 ter
- ⇒ 1 emplacement rue Gambetta, au droit du n°7
- ⇒ 1 emplacement rue Gambetta, au droit du n°11
- ⇒ 1 emplacement rue Gambetta, au droit du n°46
- ⇒ 1 emplacement rue Jules Guesde, au droit de l'accès piétons de l'immeuble CCAS
- ⇒ 1 emplacement avenue du Maréchal Foch, au droit du n°23
- ⇒ 1 emplacement rue des Fermettes, au droit du n°100
- ⇒ 1 emplacement avenue Jean Jacques Rousseau, au droit des n°20-22
- ⇒ 2 emplacements Parking Ostermeyer, rue Louise Michel
- ⇒ 1 emplacement Parking Ostermeyer, rue Faidherbe
- ⇒ 1 emplacement Parking du Triplex, rue Faidherbe
- ⇒ 2 emplacements rue Rouget de l'Isle, Parking de l'Espace Jemmapes
- ⇒ 1 emplacement rue de Stalingrad, au droit du n°63
- ⇒ 1 emplacement rue de Stalingrad, au droit du n°75
- ⇒ 1 emplacement rue Camille Pelletan, au droit de la rue Bel Ami



# A R R E T E

- ⇒ 1 emplacement rue Camille Pelletan, au droit du n°17
- ⇒ 1 emplacement rue Camille Pelletan, vis à vis du n°21
- ⇒ 1 emplacement rue du Capitaine Guise, au droit de la médiathèque Jules Vernes, au droit du n°7
- ⇒ 1 emplacement avenue du Maréchal Maunoury, au droit du n°2
- ⇒ 1 emplacement rue de la Convention, au droit du n°5
- ⇒ 1 emplacement parking square Henri Dunant
- ⇒ 1 emplacement boulevard Henri Barbusse, au droit du n°103
- ⇒ 1 emplacement rue Gabriel Péri, au droit du n°68 bis
- ⇒ 1 emplacement rue Marceau, vis à vis du n°14
- ⇒ 1 emplacement parking angle des rues Blaise Pascal et Jean Mermoz
- ⇒ 2 emplacements parking place de l'Abbé Grégoire
- ⇒ 1 emplacement rue Lavoisier, au droit du n°100
- ⇒ 2 emplacements parking Kennedy
- ⇒ 2 emplacements parking Piscine Intercommunale, rue du Président Kennedy
- ⇒ 1 emplacement rue Ledru Rollin, vis-à-vis du n°20 (parkings cours de tennis couverts)
- ⇒ 1 emplacement boulevard Jean Jaurès, au droit du n°15 bis
- ⇒ 1 emplacement boulevard Jean Jaurès, parkings des jardins familiaux
- ⇒ 1 emplacement rue Emile Combes, vis à vis du n°80
- ⇒ 1 emplacement rue de Lorraine, vis à vis du n°19

**Article 3** – Tout stationnement des véhicules autres que les titulaires de la carte GIC-GIG, de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur

**Article 4** – La mise en œuvre de la signalisation de la police verticale par des panneaux de type B6d et M6h sera réalisée par les services techniques de la ville de Houilles.

**Article 5** – Le stationnement des véhicules est gratuit sur les emplacements cités article 2 du présent arrêté. Toutefois, ceux-ci sont réservés au stationnement temporaire à l'exclusion de tout stationnement permanent ou de privatisation de place.

**Article 6** – Les mesures prescrites dans le présent arrêté seront affectives à partir de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2,3,4 et 5.

**Article 7** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 9** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 30 juin 2021

L'adjointe au Maire,  
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal

  
Marina COLLET

